

promissoires et des lettres de change ; et le seing du président et le contre-seing du trésorier de la dite compagnie comme faiseur, tireur, accepteur ou endosseur de tout tel billet promissoire ou lettre de change, pour et 5 au nom de la dite compagnie, suffiront pour lier et obliger la dite compagnie, nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire : Pourvu toujours, que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne sera interprété 10 comme ayant l'effet d'autoriser la dite compagnie ou les directeurs d'icelle, à faire ou transiger en aucune manière ou façon quelconque, aucune affaire comme banquiers.

Acte public.

III. Et qu'il soit statué, que cet acte sera 15 censé être un acte public.